

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

De nouvelles conceptions de la protection de la nature, intégrant mieux la complexité de l'organisation des écosystèmes, ont fait émerger de nouvelles stratégies de conservation de la nature.

Elles sont basées sur l'identification et la préservation de « réseaux écologiques » dans l'aménagement du territoire. Avec le Grenelle de l'Environnement qui a dégagé les fondements de la politique nationale de trame verte et bleue, la France a rejoint dix-huit autres pays de l'Union Européenne d'ores et déjà engagés dans cette nouvelle approche.

Maintenir ou remettre en état les fonctionnalités écologiques des paysages et des systèmes vivants, telle est l'ambition de la trame verte et bleue. Il s'agit de structurer l'armature naturelle du territoire, à la fois pour :

- garantir la **fonctionnalité des écosystèmes**, lesquels fournissent des **services écosystémiques** aux sociétés humaines ;
- contre-carrer le **phénomène de fragmentation des habitats, considéré comme la cause principale de l'érosion de la biodiversité dans les pays industrialisés**.

Cette nouvelle stratégie de conservation dynamique de la biodiversité doit permettre l'évolution des territoires en reconnaissant et améliorant le rôle et le fonctionnement des infrastructures naturelles qui composent le réseau écologique, et en évitant de figer l'occupation et la gestion de l'espace. Par rapport aux approches de conservation de la nature précédemment élaborées, elle s'intéresse à l'ensemble du territoire (et non plus aux seuls cœurs de nature dotés de dispositifs de protection forte) et à l'ensemble des espèces et habitats naturels, y compris ceux considérés comme « ordinaires » (et non plus uniquement les seuls espèces et habitats naturels patrimoniaux ou menacés).

La constitution d'une Trame verte et bleue nationale est donc une mesure visant à préserver non pas des espaces indépendants les uns des autres mais des continuités écologiques. Il faut désormais raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large.

1 Fondements législatifs et réglementaires de la trame verte et bleue

➤ **Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)**

Son article 23 fixe entre autres comme objectifs :

- de constituer d'ici 2012 une Trame verte et bleue, outil d'aménagement qui permettra de créer des continuités territoriales ;
- de compenser les atteintes portées aux continuités écologiques (de façon proportionnée aux atteintes et en concertation avec les élus locaux et acteurs de terrain).

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

L'article 24 de cette même loi précise que la trame verte sera constituée sur des bases scientifiques et comprendra des espaces protégés et des territoires assurant la connexion et le fonctionnement global de la biodiversité. La définition de la trame bleue sera faite de la même manière pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés.

➤ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2)

Elle crée dans le code l'environnement les articles L.371-1 et suivants qui définissent :

- les objectifs de la trame verte et bleue (article L.371-1 C. Env) ;
- les espaces et milieux naturels devant obligatoirement être compris dans les trames vertes et bleues (article L.371-1 C. Env) ;
- les documents de cadrage relevant du niveau national et leur niveau de prise en compte par les projets ou documents de planification de niveau inférieur (article L.371-2 C. Env) ;
- les documents de cadrage relevant du niveau régional et leur prise en compte par les projets ou documents de planification de niveau inférieur (article L.371-3 C. Env) ;
- les compétences du Conseil Départemental en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préservation et la restauration des trames vertes et bleues, ainsi que la possibilité d'affecter à ces missions le produit de la taxe sur les espaces naturels sensibles.

Objectifs de la trame verte et bleue (cf. article L.371-1 du code de l'environnement)

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III de l'article L.371-1 I ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- 7° Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels

La loi Grenelle 2 impacte aussi le code de l'urbanisme.

Tous les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux de «préservation et remise en bon état des continuités écologiques». Les documents d'urbanisme devront appliquer l'obligation de traduire l'enjeu de « préservation et remise en bon état des continuités écologiques » dans l'ensemble des éléments qui les composent comme le prévoient les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme (anciens articles L.110 et L.121-1).

Les collectivités restent libres de choisir la méthode qui leur convient pour atteindre cet objectif. Les documents produits devront néanmoins s'inscrire dans le cadre national et régional défini au moment de leur élaboration.

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

➤ Décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités trames verte et bleue

Codifié aux articles R.371-1 à R.371-16 du code de l'environnement, il expose :

- les attributions, le fonctionnement et la composition du Comité national « Trame verte et bleue » (article D.371-1 à D.371-6 du code de l'environnement) ;
- les attributions, le fonctionnement et la composition du Comité régional « Trame verte et bleue » (article D.371-1 à D.371-6 du code de l'environnement).

➤ Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Applicable depuis le 30 décembre 2012, il crée les articles R.371-16 à R.371-35 du code de l'environnement.

Ces articles précisent notamment :

- l'ensemble du réseau écologique constitué par la trame verte et bleue, **soit l'ensemble des continuités écologiques identifiées par le SRCE et par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence d'identification et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités** (article R.371-16 C. Env),
- les limites de la trame verte et bleue à l'interface des milieux terrestres et marins (article R.371-17 C. Env) ;
- les objectifs de la trame verte et bleue en matière de conservation des espèces animales et végétale, ainsi que de leurs habitats (article R.371-17 et R.371-18 C. Env) ;
- les notions de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, ainsi que les espaces devant y être obligatoirement inclus (article R.371-19 C. Env) ;
- les notions de préservation ou de remise en état d'une continuité écologique (article R.371-20 C. Env), ainsi que la notion des continuités écologiques (R.371-21 C. Env) ;
- les documents de planification ou projets devant être compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article R.371-22 C. Env) et les modalités de révision de ces dernières (article R.371-23 C. Env)
- la composition du SRCE (articles R.371-24 à R.371-31 C. Env) ;
- la procédure d'élaboration et de révision du SRCE (articles R.371-32 à R.371-34 C. Env).

Juridiquement, il faut retenir que l'intégration dans un projet de territoire de la problématique des continuités écologiques relève de deux codes :

- le code de l'environnement, par la prise en compte du SRCE qui a la charge de définir la TVB au niveau régional ;
- le code de l'urbanisme, qui exige des documents de planification la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en s'intéressant aux enjeux propres au territoire concerné.

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

2 Cadrage national de la trame verte et bleue

En application de l'article L.371-2 du code de l'environnement (codifiant l'article 121 de la loi Grenelle 2), le document-cadre « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » a été élaboré, à partir des travaux du Comité opérationnel « Trame verte et bleue » mis en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement et en association avec le comité national "trames verte et bleue".

Ce document a été adopté par le décret en Conseil d'État n° 2014-45 du 20 janvier 2014 et contient deux parties:

- une première partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- une seconde partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux dans les départements d'outre-mer.

Bien que non opposable aux documents d'urbanisme, ce document contient nombre d'indications très utiles, notamment dans sa seconde partie. Il est consultable ici :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

3 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc Roussillon

➤ Composition réglementaire du SRCE

Comme précisé ci-avant, conformément aux articles R.371-25 à R.371-31 du code de l'environnement, un SRCE doit contenir :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

➤ Présentation du SRCE Languedoc Roussillon

La question des continuités écologiques en Languedoc Roussillon nécessitait de prendre en compte les caractéristiques régionales suivantes :

- croissance de la population et développement urbain plus ou moins bien maîtrisé impactant les milieux naturels avec des situations d'incompatibilité parfois atteintes (zones littorales),

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

- existence et développement programmé de nombreuses infrastructures (routes, énergie, eau) qui cloisonnent l'espace et constituent des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau,
- forte fréquentation saisonnière (tourisme sur le littoral et l'arrière pays) ;
- forte imbrication entre gestion des espaces ruraux et maintien des habitats naturels,
- organisation des paysages conditionnant de nombreux processus écologiques ; les interactions entre paysage et écologie servant les continuités écologiques et paysagères au sein des territoires.
- existence d'un réseau d'espaces protégés, à enjeux écologiques et paysagers (réseau Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, PNR, parc national, espaces du conservatoire du littoral...) traduisant un environnement de qualité, mais soumis à des pressions fortes ;
- territoire présentant une grande vulnérabilité aux effets du changement climatique.

Une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux a permis d'identifier les tracés de la trame verte et bleue au niveau régional et de les inscrire dans le projet de schéma régional de cohérence écologique qui a été soumis à enquête publique avant d'être adopté.

Le SRCE du Languedoc Roussillon a été approuvé le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.

Vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

Parmi les documents constitutifs du SRCE, il vous est conseillé d'examiner particulièrement :

- **Le diagnostic**, et notamment sa partie 2 qui présente, par grand ensemble paysager, l'état des lieux écologique du territoire, les pressions qui s'y exercent et les enjeux territorialisés en matière de continuités écologiques.
- **La cartographie**, déclinée à l'échelle légale du 1/100 000^{ème}, mais aussi l'atlas cartographique au 1/25 000^{ème} qui identifie les trames vertes et bleues, en différenciant celles-ci par réservoir biologique et corridor écologique et par sous-trame de milieux homogènes (cours d'eau, zone humide, littoral, milieux forestiers, milieux ouverts, milieux agricoles).
- **Le plan d'action stratégique**, décliné en 6 grands enjeux, avec l'identification des actions par sous-trame concernée.
- **Les fiches explicatives** : résumé du projet, note juridique sur le SRCE LR, fiche acteur aménageur SRCE LR, fiche acteur collectivité SRCE LR, fiche acteur socio-professionnel SRCE LR.

➤ **Prise en compte du SRCE par les documents de rang inférieur**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.132-2 (ancien L.121-2) du code de l'urbanisme.

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

Si initialement le SRCE devait être pris en compte à la fois par les SCOT et par les PLU ou cartes communales, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme affirme la place centrale du SCOT intégrateur. Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance au 1^{er} janvier 2016 :

- les **SCOT doivent prendre en compte le SRCE** (article L.131-2 C. Urba) ;
- les **PLU et cartes communales doivent prendre en compte le SRCE uniquement en cas d'absence de SCOT** (articles L.131-7 C. Urba).

Il est rappelé qu'en termes juridique, prendre en compte signifie ne pas s'écarter des orientations fondamentales, sauf, sous contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie (*Conseil d'État, 17 mars 2010, Ministère de l'Écologie contre FRAPNA*). Il s'agit du degré le plus faible d'opposabilité entre documents de rang différents (les autres degrés étant la compatibilité et la conformité). Le SRCE ne doit donc pas être perçu comme un document contraignant dans l'élaboration des documents d'urbanisme mais avant tout comme une opportunité pour les acteurs locaux de concenvoir des projets intégrés et de planifier un aménagement durable de leur territoire.

Lorsque qu'un SCOT a été approuvé antérieurement à l'approbation du SRCE, le SCOT doit, si nécessaire, être modifié pour prendre en compte le SRCE sous un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SRCE (cf. article L.131-3 C. Urba).

En l'absence de SCOT, lorsqu'un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale a été approuvé antérieurement à l'approbation du SRCE, ce document de planification de l'urbanisme doit prendre en compte le SRCE sous un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation de ce dernier (cf. article L.131-7 C. Urba).

4 La définition des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

L'examen par le PLU des questions de «préservation et remise en bon état des continuités écologiques» se traduit par l'identification des fonctionnalités écologiques du territoire communal (lesquelles doivent être liées à celles des territoires adjacents), puis par leur intégration dans les pièces du document d'urbanisme. **Ainsi, conformément au code de l'urbanisme, le PADD devra définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.**

À ce titre, une première approche par l'écologie paysagère, à tout le moins par une analyse de l'occupation du sol, peut utilement être conduite pour identifier les éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvage. Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs et les petits bois) sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Ces éléments devront être complétés par une approche de la fonctionnalité écologique des continuités à préserver. Les documents peuvent identifier les continuités existantes mais aussi les

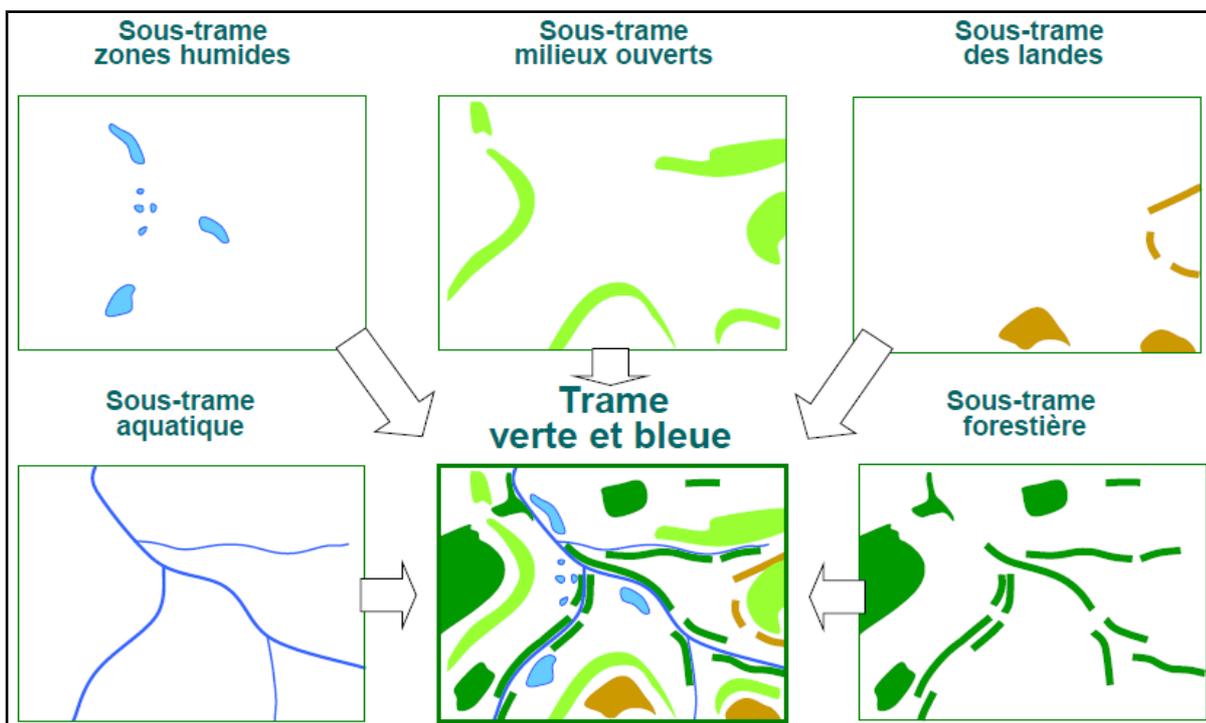
Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

continuités à créer pour rétablir une continuité écologique.

Ainsi, les étapes suivantes pourront être suivies :

- détermination des sous-trames (une par grands types de milieux)
- identification des réservoirs de biodiversité
- identification des corridors écologiques
- identification des menaces et obstacles
- réalisation d'une carte de synthèse



Déclinaison de la trame verte et bleue par sous-trames

Par ailleurs, une évaluation des effets du projet de planification porté par la collectivité sur les continuités écologiques, partie intégrante de l'analyse des incidences documents d'urbanisme sur l'environnement prévue par le code de l'urbanisme, doit être réalisée pour déterminer si le projet porte atteinte ou non aux continuités de façon directe ou indirecte.

Enfin, conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner ». Pour les PLU, ces mesures rentrent dans le champ des mesures prévues par les articles relatifs au rapport de présentation

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

R.151-1 à R.151-5 (anciens R.123-2 et R.123-2-1) du code de l'urbanisme.

S'agissant du règlement du PLU, il pourra prescrire des mesures de protection afin de par exemple :

- préserver les massifs forestiers et les principaux boisements ;
- préserver les corridors alluviaux et les zones humides ;
- préserver les milieux d'intérêts écologiques et les réservoirs de biodiversité ;
- prendre en compte les fonctionnalités écologiques existantes ;
- protéger les espaces au titre du maintien de la biodiversité ordinaire.

5 Définitions utiles

- **Trame verte et bleue (TVB)** : ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors. Elle se conçoit jusqu'à la limite des plus basses mers en partant de la terre. La TVB est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définies par le code de l'environnement.

Aux termes des articles R.371-16 à 19 du code de l'environnement issus du décret du 27/12/2012 susvisé, la TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités.

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

- **Composante verte** (article L. 371-1 II du code de l'environnement) :
 - 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
 - 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
 - 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.
- **Composante bleue** (article L. 371-1 III du code de l'environnement) :
 - 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
 - 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
 - 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du L.371-1 III.
- **Continuités écologiques** : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

écologiques et de cours d'eaux et canaux.

- **Réservoirs de biodiversité** : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.
- **Corridors** : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.
- **Biodiversité** : Diversité des organismes vivants, qui s'apprécie en considérant la diversité des espèces, celle des gènes au sein de chaque espèce, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes.
- **Changement climatique** : Variation du climat due à des facteurs naturels ou humains.
- **Changement climatique anthropique** : Évolution du climat venant s'ajouter à ses variations naturelles, qui est attribuée aux émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités humaines, et altérant la composition de l'atmosphère de la planète.
- **Développement durable** : Politique de développement qui s'efforce de concilier la protection de l'environnement, l'efficacité économique et la justice sociale, en vue de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs.
- **Résilience** : Capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre.
- **Éco-bénéfice** : Conséquence avantageuse pour l'environnement d'une mesure, d'un dispositif ou d'un service à caractère économique ou social.
- **Vulnérabilité au climat** : Propension d'une population ou d'un écosystème à subir des dommages en cas de variations climatiques, qui dépend de leur capacité d'adaptation.
- **Zone critique de biodiversité** : Territoire dont la biodiversité, particulièrement riche, est menacée.

6 Documentation téléchargeable

Dans le cadre du SRCE Languedoc-Roussillon, la DREAL a établi un document intitulé « prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon dans les documents d'urbanisme » :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sensibiliser-a-la-tvb-dans-les-projets-de-a22133.html>

D'autres guides sont également disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-plans-locaux-a19604.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/trame-verte-et-bleue#e5>

Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ANNEXE : 13

Le site des ressources pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>